
Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 651-2005, 23 juin 2005

Loi sur le Centre de services partagés du Québec (2005, c. 7)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (2005, c. 7) a été sanctionnée le 24 mai 2005 ;

ATTENDU QUE l'article 110 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de cette loi, à l'exception des articles 4 à 17, 37, 40 à 44, 49 à 53, 55 à 106 et 108 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Services gouvernementaux :

QUE les dispositions de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (2005, c. 7) à l'exception des articles 4 à 17, 37, 40 à 44, 49 à 53, 55 à 106 et 108, entrent en vigueur le 27 juin 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44558